

LE DROIT D'AUTEUR DES JOURNALISTES EN FRANCE

Emmanuel Derieux [©]

1 Titularité des droits

1.1 Nature de l'oeuvre

1.2 Situation statutaire

1.3 Transfert des droits

2 Exploitation des droits

2.1 Première exploitation

2.2 Exploitations secondaires

Bibliographie

Introduction

Les occasions et possibilités accrues de réutilisations ou d'exploitations secondaires (reprographie, bases de données, diffusion en ligne...) des contributions journalistiques ont révélé ou rendu plus sensibles, bien plus qu'elles ne les ont véritablement créées, des incertitudes ou difficultés, nouvelles en apparence, quant à la reconnaissance et à la protection du droit d'auteur des journalistes¹ en France. Alors que ces derniers, réclamant le plein respect de ce qu'ils pensent être leurs droits, notamment patrimoniaux, revendiquent au moins le versement d'une rémunération complémentaire pour ces réutilisations de leurs contributions, les éditeurs ou employeurs, pour n'avoir pas à payer ces sommes, ont tendance à leur nier tous droits d'auteurs. Il est vrai qu'ils ont pu, dans cette position extrême, profiter de diverses imprécisions et incohérences législatives et trouver parfois l'appui d'une jurisprudence incertaine et d'une partie de la doctrine. Les principes sinon les textes semblent pourtant assez clairs et incontestables, même si l'exercice ou la gestion de ces droits peut encore poser quelques difficultés pratiques.

Pour évoquer ce thème du droit d'auteur des journalistes, en France, on considérera, tout d'abord et chronologiquement, la question de la titularité des droits puis celle de l'exploitation des droits sur les oeuvres journalistiques.

1 Titularité des droits

Toutes les contributions journalistiques ne peuvent prétendre à la qualité ou qualification d'oeuvres, et donc à la protection du droit d'auteur, dès lors qu'il ne serait pas, pour elles, satisfait aux critères et conditions essentiels et communs d'une création de forme originale, portant la marque de la personnalité de l'auteur. Le partage, préalable ou premier et pourtant parfois très délicat et incertain, entre les éléments (chroniques, articles, reportages, photographies, créations audiovisuelles...) constitutifs d'une oeuvre, susceptibles d'une protection par le droit d'auteur, et ceux (faits d'actualité, informations brèves ou brutes, dépêches, certains tableaux ou illustrations...) qui n'en sont pas n'est en rien spécifique aux activités journalistiques. On ne s'y attardera donc pas ici. On considérera seulement, à propos

de la titularité des droits sur les oeuvres des journalistes, objet de contestations ou de revendications contradictoires, ce qui est relatif à la nature de l'oeuvre, à la situation statutaire des personnels et aux modalités de transfert des droits.

1.1 Nature de l'oeuvre

La nature de l'oeuvre ou, tout au moins, la qualification juridique qui lui est donnée, par les juges ou sous leur contrôle, contribue à la détermination des titulaires (originaires) des droits sur cette création. Qu'il s'agisse de journalisme de presse écrite ou de l'audiovisuel, la qualification donnée à l'oeuvre devrait, de toute façon, avoir plus d'incidence sur la titularité des droits sur l'ensemble dans lequel la contribution s'insère que sur chacun des éléments constitutifs considérés isolément. Apparaît ici la parfois difficile distinction à faire entre oeuvre collective et oeuvre de collaboration, d'où découle une différence de régime quant à la détermination des titulaires de droits, notamment.

Aux termes de l'alinéa 3 de l'article L. 113-2 du *Code de la propriété intellectuelle* (ci après CPI), « est dite collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé ».

Cette définition est souvent mal interprétée ou comprise, peut-être parce que mal rédigée, et sans doute y aurait-il quelques raisons de chercher à y remédier, s'agissant notamment de la mention de l'impossibilité « d'attribuer à chacun « des contributeurs » un droit distinct sur l'ensemble ». C'est, comme le dit pourtant expressément le texte, un droit « sur l'ensemble », et non pas sur chacune des contributions ou composantes, qu'il n'est pas possible, ni en fait ni en droit, de leur attribuer. D'ailleurs, les articles et autres apports des journalistes ne sont-ils pas généralement et très normalement et nécessairement signés ? Il est donc, par cela, possible de déterminer les auteurs et de leur attribuer des droits sur leurs apports personnels.

Les journaux et autres publications périodiques sont, avec les encyclopédies, très souvent considérés et présentés comme l'exemple type de l'oeuvre collective. Une société éditrice prend, en effet, l'initiative de la publication et, nécessairement par l'intermédiaire de ses représentants (directeur de la publication, rédacteur en chef, chefs de services...), personnes physiques, fait appel à la contribution de différents journalistes dont elle assure la coordination. Certains au moins de ceux qui assument cette charge ou fonction de sélection et de coordination, et qui, dans le cadre des conférences de rédaction notamment, participent aux choix essentiels qui contribuent à donner à la publication sa forme particulière (choix des sujets, ordre dans lequel ils sont traités, place qui leur est consacrée, angle sous lequel ils sont envisagés...) ne pourraient-ils, pour cela, légitimement prétendre à la qualité de coauteurs d'une oeuvre de collaboration sur laquelle, prise dans son ensemble, ils auraient des droits ?

La définition de l'oeuvre de collaboration, à distinguer de l'oeuvre collective, est, de façon sans doute par trop incomplète et imprécise, donnée par l'alinéa 1er du même article L. 113-2 CPI. Il y est posé qu'il s'agit de « l'oeuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques ». Le concours dont il est ici question signifie : accord de volonté, concertation, intention, volonté commune de créer ensemble une seule et même oeuvre, même si partage des tâches et identification de certaines contributions restent admis.

D'une formulation sans doute assez maladroite et incertaine de l'alinéa 2 de l'article L. 113-7 CPI, qui pose que « sont présumés, sauf preuve contraire, coauteurs d'une oeuvre audiovisuelle réalisée en collaboration », et qui semblerait plutôt vouloir dire que, pour le cas où l'oeuvre en cause répond aux critères de la définition de l'oeuvre de collaboration, peuvent ou doivent alors

être considérées comme auteurs de cette oeuvre les personnes qui ont assumé les différentes fonctions énumérées, la jurisprudence a étrangement déduit que les oeuvres audiovisuelles² sont, bien au-delà d'une simple présomption, nécessairement des oeuvres de collaboration. C'est en ce sens que, infirmant le jugement de première instance³, la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 16 mars 1994, a jugé en considérant que « par cette disposition claire, le législateur, s'inspirant de la tradition humaniste qui avait présidé à l'élaboration de la loi du 11 mars 1957⁴, a entendu signifier que l'oeuvre audiovisuelle ne pourrait jamais être une oeuvre collective⁵ ». Pour certains des participants à la création, pourtant, ne se trouve-t-on pas davantage, dans le secteur de l'audiovisuel également, dans le cas de figure de l'oeuvre collective ?

En quoi, s'agissant des journalistes particulièrement, est-il justifié de considérer et de qualifier différemment, en fonction de la nature des techniques ou du support (écrit ou audiovisuel), l'oeuvre à laquelle ils participent ? Leurs apports et surtout leur participation ou contribution à l'ensemble sont-ils si différents ? Pourquoi la presse écrite serait-elle nécessairement, et pour tous, une oeuvre collective, et l'oeuvre audiovisuelle, une oeuvre de collaboration ?

Au lieu, comme cela devrait sans doute normalement être fait, de considérer les conditions réelles de la création et d'en déduire la nature ou la qualification de l'oeuvre, donnant ainsi, aux auteurs qui y ont participé, des droits différents sur l'ensemble ou sur chacune de leurs contributions, on semble souvent partir des droits que l'on entend accorder ou refuser aux uns ou aux autres pour prédéterminer la nature de l'oeuvre. Faute d'une juste adaptation à la réalité, cette méthode ou démarche ne peut être pleinement satisfaisante.

De la nature de l'oeuvre ou, tout au moins, de la qualification juridique qui lui est donnée, dépend, en principe, l'étendue des droits d'auteur du journaliste, sur l'ensemble que constitue le journal (écrit ou audiovisuel) et/ou sur ses propres contributions. Des problèmes de qualification, et donc de reconnaissance de droits, pourront se poser à l'égard des « nouveaux médias » (multimédia, journaux en ligne...) lorsqu'ils sont le support de la création première et non pas seulement un mode de reprise, de conservation et de rediffusion de publications plus classiques (presse écrite, radio, télévision). La situation statutaire des journalistes, vis à vis de l'entreprise éditrice ou productrice, ne devrait, par contre, en principe, avoir aucune incidence sur la titularité des droits d'auteur.

1.2 Situation statutaire

Le principe de l'absence d'influence de la condition ou situation professionnelle ou statutaire des auteurs, et singulièrement des journalistes, sur la titularité des droits est posé par l'alinéa 3 de l'article L. 111-1 CPI, aux termes duquel: « l'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une oeuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit « d'auteur ». La réalité pratique, même s'agissant des contributions individuelles, semble cependant quelque peu différente... Il est vrai -sans vouloir absolument ou en toutes choses faire preuve d'un esprit de contradiction!- qu'il peut y avoir parfois, à cela, quelques bonnes raisons ou justifications!

Les deux cas considérés par le Code de la propriété intellectuelle, du « contrat de louage d'ouvrage ou de service », semblent à peu près correspondre aux deux formes ou conditions d'exercice des activités journalistiques, à titre de journaliste dit « indépendant » ou « pigiste », d'une part, ou de « salarié »⁶, d'autre part.

L'attribution des droits d'auteur, sur ses contributions personnelles ou individuelles, au journaliste « indépendant » ou « pigiste » paraît s'imposer dès lors que, par nature ou par

définition, il agit seul, en toute autonomie, dans des conditions qui lui permettent d'imprimer à sa création la marque de sa personnalité. Ceci est probablement pleinement vrai, pour certains pigistes au moins, au stade de la création, mais l'est déjà moins à celui de l'exploitation ou de la publication qui implique nécessairement une certaine harmonisation, et donc quelques modifications de forme (style, longueur...), pour assurer l'intégration de la contribution dans un ensemble.

Si la notion de salariat implique ou impliquait, à l'égard des journalistes également, subordination, ordres, directives... ceux-ci perdraient ainsi la part d'initiative ou d'autonomie qui constituent la condition de la reconnaissance de la qualité d'auteur puisqu'il est exigé de ce dernier qu'il ait, par ses choix, marqué, de sa personnalité, l'oeuvre créée. Est ou serait alors justifié le transfert de la titularité des droits, dès l'origine, à l'employeur ou donneur d'ordres.

S'il est encore possible de considérer les journalistes comme titulaires originaires des droits d'auteurs sur leurs contributions individuelles ou personnelles, c'est en dépit du fait que le journaliste dit « indépendant » ou « pigiste » n'est peut-être pas pleinement autonome dans le choix des éléments de forme constitutifs de la création, et à condition ou en raison du fait que le journaliste « salarié » n'est, dans l'exercice de son activité créatrice, pas totalement soumis à son employeur.

Ainsi considéré comme titulaire originaire des droits d'auteur sur son oeuvre (contributions individuelles), le journaliste est cependant nécessairement amené à céder ceux-ci, dans certaines limites et selon différentes modalités, pour en permettre l'exploitation par la société éditrice du journal ou l'organisme de radio-télévision, pour ne considérer, s'agissant des journalistes, que ces seuls modes de diffusion ou de publication.

1.3 Transfert des droits

Des dispositions selon lesquelles « l'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service (...) n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu » à l'auteur, titulaire originaire, il découle que celui-ci est, pour permettre l'exploitation de sa contribution, amené à transférer ce droit, normalement par contrat, dans la limite et le respect des règles de forme, protectrices de l'auteur, prévues par le même Code de la propriété intellectuelle. Aux « dispositions générales » qui régissent ce transfert des droits, le Code de la propriété intellectuelle apporte cependant, outre les exceptions générales au droit patrimonial d'auteur⁷, des dérogations s'agissant notamment du « contrat de production audiovisuelle » ou de la « cession du droit de reproduction par reprographie ».

Au titre des « dispositions générales », protectrices de l'auteur, qui pourrait, sinon, être amené ou contraint à céder ou transférer plus de droits qu'il ne le voudrait vraiment, le Code de la propriété intellectuelle pose: que « la cession globale des oeuvres futures est nulle » (art. L. 131-1); que les contrats de cession des droits « doivent être constatés par écrit » (art. L. 131-2); que « la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée » (art. L. 131-3)... Il n'est nulle part prévu que de telles dispositions ne s'appliquent pas aux journalistes et à leurs créations. La pratique ne semble pourtant pas en être pleinement respectueuse!

Les accords collectifs, d'entreprises⁸ ou dits « de branche »⁹, comportant autorisation donnée à l'employeur d'exploiter à nouveau, moyennant compensation financière, les oeuvres des journalistes ne respectent sans doute pas toutes les exigences légales quant à une délimitation ou détermination précise des oeuvres concernées et de l'étendue des droits cédés. Sans doute

est-ce impossible en pratique et cela est-il mieux ou «moins pire» que l'absence de tout accord. Un droit d'auteur conçu pour des formes de création et d'exploitation individuelles doit nécessairement s'adapter au nouveau contexte.

L'apport de droits à une société de gestion collective¹⁰ permet ou conduit aussi nécessairement, en pratique, pour les journalistes comme pour tout autre auteur, à déroger quelque peu à ces règles qui limitent la portée ou l'étendue du transfert des droits. Un cas particulier de transfert automatique ou obligatoire des droits de l'auteur est même prévu par l'article L. 122-10 CPI, aux termes duquel: « la publication d'une oeuvre emporte cession du droit de reproduction par reprographie à une société de gestion » collective spécialisée¹¹.

S'agissant de l'oeuvre audiovisuelle, dont il a déjà été mentionné qu'elle était, en principe, considérée comme une oeuvre de collaboration¹², reconnaissant ainsi des droits à chacun des coauteurs sur ses propres contributions comme sur l'ensemble, les dispositions relatives au « contrat de production audiovisuelle » semblent, en pratique, aboutir pourtant à le priver de l'essentiel de ses droits par un transfert quasi-automatique au producteur. L'article L. 132-24 CPI pose en effet que « le contrat qui lie le producteur aux auteurs d'une oeuvre audiovisuelle (...) emporte, sauf clause contraire (...) cession, au profit du producteur, des droits exclusifs d'exploitation de l'oeuvre ». On estime cependant généralement qu'un tel contrat doit, comme s'il n'y avait pas de présomption de cession, prévoir précisément la nature et l'étendue des droits cédés...

Quelles que soient les conditions ou modalités du transfert des droits, le journaliste, titulaire originaire des droits sur ses propres contributions, doit nécessairement être associé ou intéressé à leur exploitation.

2 Exploitation des droits

Sauf les cas d'exceptions au droit patrimonial d'auteur, prévues par la loi, et quel que soit le mode de gestion, individuelle ou collective, mis en oeuvre, le journaliste doit normalement, au titre de son droit patrimonial, et même s'il n'en garde pas la pleine maîtrise, pouvoir être associé, au minimum par une rémunération, à toutes les formes d'exploitation de ses contributions, qu'il s'agisse de la première utilisation ou exploitation ou d'une réutilisation ou exploitation secondaire. C'est sur ce dernier point notamment qu'apparaissent les divergences d'analyses et les principaux désaccords.

2.1 Première exploitation

Quelle que soit la qualification qui lui est donnée (« salaire », « pige » ou « droits d'auteur »), et qui constitue, en partie, et tout à la fois, la cause et la conséquence de la détermination de la situation statutaire du journaliste (« salarié » ou « pigiste »), une compensation financière doit normalement être versée, à ce dernier, par celui auquel, expressément ou non, il a cédé les droits de première exploitation de sa ou de ses contributions. Par esprit pratique, il est généralement admis que, même en l'absence d'écrit, pourtant prévu et exigé par les textes¹³, l'exécution du travail et l'apport de la création et, peut-être plus encore, l'acceptation d'une telle rémunération, quelle qu'en soit la dénomination, valent cession implicite des droits pour une telle exploitation.

L'article L. 131-4 CPI pose pour principe que la cession des droits sur son oeuvre « doit comporter, au profit de l'auteur, la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation ». Comme tout principe, celui-ci comporte des exceptions, prévues par le même texte qui ajoute que: « toutefois, la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement », notamment lorsque « la base de calcul de la participation proportionnelle ne

peut être pratiquement déterminée ». Tel est sans doute le cas des contributions journalistiques, appelées à s'intégrer dans un ensemble plus vaste, que celui-ci soit qualifié d'oeuvre collective ou d'oeuvre de collaboration, et pour lesquelles il est impossible de dire quelle part chacune d'elles a prise dans le succès commercial remporté par ce dernier. Cela vaut d'ailleurs pour la première exploitation comme pour les réutilisations ou exploitations secondaires.

2.2 Exploitations secondaires

C'est à propos du droit de procéder à de telles exploitations secondaires et, dans certains cas au moins, des rémunérations qui leur sont ou devraient leur être attachées qu'apparaissent, s'agissant du droit d'auteur des journalistes, en France, les principales discussions et controverses. Employeurs et journalistes revendiquent pour eux-mêmes et contestent aux autres une telle possibilité. Les textes en vigueur, par leurs imprécisions et apparentes contradictions, et, jusqu'à maintenant, une jurisprudence incertaine et contradictoire, appuyée elle-même sur ou par une doctrine assez opposée, n'ont pas réussi à clarifier et résoudre véritablement la question.

S'agissant du droit des journalistes d'exploiter eux-mêmes séparément ou à nouveau leurs propres contributions, l'article L. 121-8 CPI semble assez clair lorsqu'il pose que « l'auteur a seul le droit de réunir ses articles (...) en recueil et de les publier ou d'en autoriser la publication sous cette forme ». Il ajoute encore que « pour toutes les oeuvres publiées ainsi dans un journal ou recueil périodique, l'auteur conserve, sauf stipulation contraire, le droit de les faire reproduire et de les exploiter, sous quelque forme que ce soit, pourvu que cette reproduction ou cette exploitation ne soit pas de nature à faire concurrence à ce journal ou à ce recueil périodique ». L'appréciation de ce qui est « de nature à faire concurrence » est assez délicate. Les droits des journalistes risquent d'être ainsi assez limités, surtout si l'on en déduit, comme le font certains, que ce « journal » ou « recueil périodique » garde la possibilité de réutiliser ou d'exploiter à nouveau les contributions des journalistes.

À cette confusion et ces incertitudes s'ajoute la lecture tout à fait contradictoire qu'employeurs et journalistes font de l'article L. 761-9 du Code du travail¹⁴. Celui-ci est ainsi rédigé : « le droit de faire paraître dans plus d'un journal ou périodique les articles ou autres oeuvres littéraires ou artistiques dont « les journalistes » sont auteurs est obligatoirement subordonné à une convention expresse précisant les conditions dans lesquelles la reproduction est autorisée ». Les employeurs, qui se considèrent souvent comme, disent-ils, nécessairement cessionnaires sinon même titulaires originaires des droits sur les oeuvres journalistiques (du fait notamment, à l'encontre pourtant de tous les principes posés, de l'existence d'un contrat de travail ou de la nature collective du journal), en déduisent que les journalistes ne peuvent procéder à une exploitation séparée de leurs contributions qu'au terme d'une telle « convention expresse ». Cela irait à l'encontre du droit reconnu, par principe, à ces derniers, par l'article L. 121-8 CPI, « sauf stipulation contraire »... mais il est vrai que le droit de la communication français, empruntant ainsi à des sources diverses, pêche par ses incohérences et contradictions ! Les journalistes, d'une façon qui semble plus logique et cohérente, considèrent que ce sont les droits du premier exploitant qui sont ainsi limités...

Ajoutant à la confusion, une jurisprudence contradictoire, soutenue par une partie de la « doctrine », permet aux uns ou aux autres, employeurs ou journalistes, de trouver des arguments favorables à leurs thèses et d'obtenir surtout, à leur avantage, la sanction des tribunaux.

Parmi quelques-unes des décisions concernant le droit, cependant limité, des journaux, d'exploiter à nouveau ou de réutiliser les contributions des journalistes, on peut mentionner, en premier lieu, un arrêt de la Cour de cassation, du 20 décembre 1982.

Confirmant le jugement de première instance, un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 25 juin 1981, avait considéré que le salaire versé à un journaliste photographe « ne constituait que le prix de cession, sous forme de rémunération forfaitaire, du droit de première publication, limité à la durée » du contrat de travail et que l'employeur ne pouvait donc reproduire à nouveau ces photographies. Cet arrêt fut cassé par la Cour de cassation considérant qu'il ne résulte pas des dispositions en vigueur que le droit que la société éditrice « acquiert de reproduire et d'exploiter les photographies soit limité à une première publication, ni qu'il prenne fin avec les relations contractuelles ». Pour la Cour de cassation, encore, « le fait qu'il ne puisse s'agir que des pellicules impressionnées avant la fin des relations contractuelles suffit à satisfaire aux exigences de la loi en ce qui concerne la délimitation des droits cédés, l'employeur devant pouvoir choisir le moment où les clichés qu'il fait prendre par son employé (...) doivent être publiés et, le cas échéant, publiés à nouveau ou cédés à un tiers »¹⁵. Les droits ainsi reconnus à l'éditeur ne peuvent être plus larges... et sans doute plus éloignés des dispositions légales.

Dans le même sens, en matière de photographies encore, un jugement du tribunal de grande instance de Nanterre, du 19 juin 1996, a considéré que, « dès lors que la publication s'effectue dans le même journal, pris au sens de titre de presse, l'exploitation par l'éditeur est illimitée (...) L'existence d'un contrat de travail emporte donc cession au profit de l'éditeur du droit d'exploiter et de reproduire l'oeuvre réalisée par ce journaliste en exécution de ce contrat, sans que cette cession soit limitée à une première publication ou qu'elle prenne fin avec les relations contractuelles, sous la condition que l'exploitation se réalise au bénéfice du journal ou du périodique initial »¹⁶.

Pour confirmer le précédent jugement, accordant à l'éditeur le droit de réutiliser, tout au moins dans le même organe, les prestations d'un journaliste, la Cour d'appel de Versailles, dans un arrêt du 1er avril 1999, a considéré que « le tribunal a jugé à bon droit que les dispositions de l'article L. 761-9 CT, en ce qu'elles exigent une convention expresse pour la parution dans 'plus d'un journal ou périodique' n'étaient pas applicables à la présente espèce dès lors que, par les expressions 'un journal ou périodique', le législateur n'a pas voulu viser un numéro d'un journal ou d'un périodique, mais les numéros d'un journal ou d'un périodique publiés par un même organe de presse, sous un même titre ». La Cour conclut que « la société était en droit de publier à nouveau, dans le même journal, des clichés réalisés » par le journaliste, « sans son autorisation et sans rémunération nouvelle »¹⁷.

Parmi les décisions qui sont, au contraire, limitatives ou restrictives du droit de l'employeur d'exploiter à nouveau les contributions des journalistes, on peut relever notamment un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 10 mai 1989, confirmant un jugement de première instance, qui considère que, bien que la prestation d'une journaliste ait été fournie « dans le cadre d'un contrat de travail », il « n'en est pas pour autant acquis que la société de presse qui l'a employée est de ce fait titulaire du droit de réutiliser son oeuvre ».

Pour la Cour, il n'appartient pas à la journaliste « de prouver qu'elle s'est réservé le droit d'autoriser les reproductions de son oeuvre, mais à la société éditrice de justifier qu'elle en a fait l'acquisition par une convention expresse ». La Cour en conclut que la revente de l'article à des journaux étrangers, faite par la société éditrice, sans le consentement de l'auteur, « porte atteinte aux droits de celle-ci sur son oeuvre »¹⁸.

Plus récemment, un arrêt de la Cour d'appel de Versailles, du 20 avril 1995, confirmant un jugement de première instance, pose que, en l'absence de « convention expresse relative à la cession, par le photographe, de ses droits sur les photographies qu'il a fournies pour publication » à son employeur, celui-ci « ne pouvait, postérieurement à leur première publication, continuer à reproduire les photographies dans ses revues » et « ne pouvait pas non

plus les céder pour publication à un autre organe de presse lequel n'était pas fondé à les publier ». Pour parvenir à cette conclusion, la Cour considère notamment que « les mots 'journal' et 'périodique', utilisés précisément ensemble, signifient le magazine publié périodiquement et non pas, comme le soutiennent vainement les appelantes, l'organe de presse responsable de sa publication »¹⁹. Cette analyse fut consacrée par la Cour de cassation qui, pour rejeter le pourvoi, retint que, « à défaut de convention expresse, conçue dans les conditions de la loi, l'auteur des photographies n'avait pas transmis à son employeur, du seul fait de la première publication rémunérée à titre de pîge, le droit de reproduction de ses oeuvres, pour de nouvelles publications ou une cession à des tiers »²⁰.

C'est dans le même sens qu'il a été jugé s'agissant de la reprise, sur internet, d'articles initialement publiés dans la presse. Pour s'y opposer, le juge des référés du TGI de Strasbourg a considéré que « le journaliste limite la cession de son droit d'auteur à une première publication », mentionnant que « la doctrine estime que la reproduction de l'oeuvre d'un journaliste professionnel dans un autre périodique est soumise à autorisation (cf. art. L. 761-9 CT et L. 131-3 CPI) ». En conséquence, il conclut que « la reproduction sur le réseau Internet, des articles déjà publiés dans le journal, « est soumise à l'autorisation des auteurs, c'est-à-dire des journalistes »²¹.

Dans l'arrêt rendu en appel de cette ordonnance de référé, qui statuait, à la fois, sur les droits des journalistes de la presse écrite et de leurs confrères de la station locale de la télévision publique (FR3), la Cour de Colmar relève que si, en application de l'article 7-4-2 de l'avenant audiovisuel à la convention collective des journalistes, ceux-ci « cèdent en totalité ou en exclusivité les droits nécessaires à l'utilisation de leurs prestations; que sont notamment acquis par l'entreprise qui les emploie le droit de diffusion, de reproduction et d'exploitation des émissions produites avec la participation des journalistes; que l'employeur a le droit de céder à des tiers le droit d'exploitation »... mais qu'il y est prévu que « les journalistes perçoivent une rémunération supplémentaire » et surtout que, « à la date de cet avenant, le 9 juillet 1983, la cession des droits ne pouvait porter sur la reproduction d'émissions sur internet qui n'existait pas; qu'il n'existe donc, ainsi que l'exige l'article L. 131-6 CPI, aucune convention expresse (...) qu'il ne peut être sérieusement soutenu que la reproduction des émissions télévisées sur internet serait incluse dans la cession des droits accordés à FR3 »²².

Dans un jugement du 14 avril 1999, le TGI de Paris a considéré que, « en l'absence de convention expresse contraire, la rémunération versée au journaliste n'empêche qu'un droit de reproduction épuisé dès la première publication sous la forme convenue par les parties; que si toute publication dans plus d'un journal ou périodique, c'est-à-dire sur un autre support de même nature, est proscrite, *a fortiori* en est-il ainsi de la reproduction des articles sur un nouveau support (...) qu'à défaut de convention expresse conclue dans les conditions de la loi, l'auteur n'a pas davantage transmis à l'entreprise de presse le droit de céder ses articles à des tiers (...) que l'entreprise de presse, ne justifiant d'aucune convention expresse particulière établissant la cession des droits des journalistes sur leurs articles pour l'exploitation incriminée, n'a pu acquérir que le droit de première reproduction; que toute publication supplémentaire (...) est constitutive de contrefaçon »²³.

Faisant une distinction entre la diffusion intégrale du journal (oeuvre collective) sur un support télématique et la reprise et mise à disposition d'une sélection de certains articles ou de certaines contributions seulement, le TGI de Lyon, dans un jugement du 21 juillet 1999²⁴, considère qu'il y a, dans ce dernier cas, parution dans « plus d'un journal ou périodique », au sens de l'article L. 761-9 CT, et que celle-ci est, en application du même texte, « obligatoirement subordonné (e) à une convention expresse précisant les conditions dans lesquelles la reproduction est autorisée ». Pour le tribunal, « la diffusion sans autorisation constitue une contrefaçon des

droits d'auteur des journalistes ». En conséquence, il « sera fait droit à la demande d'interdiction d'exploiter les sites minitel et internet litigieux ».

Parmi les décisions -plus rares, mais peut-être est-ce que tout le monde en convient et qu'il n'y a donc pas matière à litige!- qui accordent sinon réservent le droit de ces nouvelles exploitations des oeuvres journalistiques à leurs auteurs, on relève un jugement du TGI de Paris, du 14 mars 1978. Alors que l'éditeur de publications périodiques dans lesquelles avaient été publiées des photographies prétendait s'opposer à ce que celles-ci soient, à l'initiative ou avec l'accord de leur auteur, reproduites dans un livre, le jugement a conclu que l'auteur « avait le droit de les faire reproduire à la condition de ne pas faire concurrence » aux revues, ce qui, selon le même tribunal, n'était pas le cas puisqu'il s'agissait de photographies qui avaient d'abord été publiées dans des revues périodiques, vendues en kiosques, et reprises, plusieurs années plus tard, dans un album vendu en librairies. Pour le tribunal, « seule une publication concomitante de l'album et des revues aurait pu, dans une certaine mesure, se révéler concurrentielle, l'album risquant alors de détourner une partie de la clientèle occasionnelle des revues »²⁵.

Face aux prétentions de leurs employeurs, désireux de s'appropriier les droits d'auteur sur les oeuvres journalistiques, afin de pouvoir ainsi les exploiter et ré-exploiter à leur gré, quand, aussi souvent et sous la forme qui leur convient, les journalistes, même s'ils semblent pourtant avoir la loi et le droit pour eux, se heurtent encore, en France, à de réelles difficultés pour obtenir la reconnaissance et la protection de leurs droits. Des imprécisions et apparentes contradictions législatives ont généré une jurisprudence incertaine, alimentant ainsi une doctrine et des points de vue de professionnels tout à fait opposés. La solution ne peut pourtant être, à l'égard des journalistes comme de tous les autres auteurs, dans la conception personnaliste française du droit d'auteur, que dans le plein respect des principes de ce droit. Auteurs sans doute un peu à part, compte tenu des conditions et de la nature de leurs créations, les journalistes sont cependant et doivent être considérés comme des auteurs à part entière.

Bibliographie spéciale

Outre les ouvrages généraux de droit d'auteur ou de propriété littéraire et artistique, voir notamment:

ADER, B., « La presse française dans le marché mondial du multimédia. Colloque organisé par le SPMI », (juillet-août 1998), *Legipresse*, n° 153.II.90-91; Association des Avocats du Droit d'Auteur, « Journalisme et droit d'auteur », *Les Petites Affiches*, 16 octobre 1995, p. 27; BÉCOURT, D., « Droit d'auteur et droit du travail », *JCP* 1988.I.3364 et *Bulletin du droit d'auteur*, (1988) 4, pp. 8-16; BONNET, E., « Reproduction d'articles sur Internet et droit d'auteur des journalistes », *Les Petites Affiches*, 4 mai 1998, pp. 4-5; DEPREZ, P., « L'auteur salarié dans l'entreprise d'information », *La création salariée. Propriété intellectuelle et droit du travail*, Paris, INPI, 1989; DERIEUX, E., « Le droit d'auteur des journalistes. Cession des droits de reproduction sans accord du journaliste », (septembre 1989), *Legipresse*, n° 64.III.69-73; DERIEUX, E., « Journalisme et droit d'auteur », *Propriétés intellectuelles. Mélanges en l'honneur de André Françon*, Paris, Dalloz, pp. 83-96; DERIEUX, E., « Droit d'auteur des journalistes et diffusion sur Internet », *JCP* 1998.II.10044; DERIEUX, E., « La presse sur internet. Le droit d'auteur des journalistes. Compte rendu du débat organisé par la Société civile des auteurs multimédia-Scam », (novembre 1998), *Legipresse*, n° 156.II.138; DERIEUX, E., « Le droit d'auteur des journalistes », *Droit de la communication*, Paris, LGDJ, 3e éd., 1999, pp. 602-622; GAUTIER, P.-Y., « Droits d'auteur des journalistes », *Legipresse*, n° 145.II.122-123; HÉBARRE, J.-L. « Le droit d'auteur du journaliste dans les récents projets de loi français et allemand », *Études de Presse*, 1955, n° 12, pp. 22-45; LELOUP, J.-M., *Le journal, les journalistes et le droit d'auteur* (Paris, Litec; 1992), MELAS, V., « Le droit

d'auteur des journalistes », (1984), 119 RIDA, pp. 123-195; POLLAUD-DULIAN, F., « Ombre et lumière sur le droit d'auteur des salariés », *JCP* 1999.I.150; Société civile des auteurs multimédia-Scam, *La presse sur internet. Les droits d'auteur des journalistes*, septembre 1998, p. 20; Syndicat de la Presse Magazine et d'Information-SPMI, *La presse française sera-t-elle sur Internet ? Pour une défense de l'oeuvre collective*, juin 1998, p. 24; TRICOIRE, A. et GRAVE, E., « Le droit d'auteur des journalistes », (juin 1991), *Legipresse*, n° 82.II.39-54.

© Emmanuel Derieux, 2000.

* Professeur à l'Université Panthéon-Assas - Paris 2.

1 Le droit français comporte une définition légale bien imparfaite, imprécise et incomplète du «journaliste». Aux termes de l'article L. 761-2 du *Code du travail*, « le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources ». Ce n'est que bien tardivement qu'il a été fait mention des entreprises de communication audiovisuelle comme possible lieu d'exercice des activités journalistiques. C'est par l'article 93 de la loi du 29 juillet 1982 qu'il a été posé que « les journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle ont la qualité de journalistes au même titre que leurs confrères de la presse ». Sur cette question, voir notamment « La définition du journaliste et l'accès à la profession » dans DERIEUX, E., *Droit de la communication*, 3^{ième} éd. (Paris, LGDJ, 1999), pp. 299-317.

2 Définies par l'article L. 112-2, 6° CPI comme des « séquences animées d'images, sonorisées ou non ».

3 TGI Paris, 27 octobre 1993.

4 Aujourd'hui codifiée dans le *Code de la propriété intellectuelle*.

5 Cour d'appel de Paris, 16 mars 1994, *JCP* 1995.II.22375, note LINANT DE BELLEFONDS, X., X., « L'oeuvre audiovisuelle peut-elle être une oeuvre collective ? ».

6 Sur cette question, voir notamment « L'exercice de la profession de journaliste », DERIEUX, E., *Droit de la communication, op. cit.*, note 1, pp. 318-334.

7 Art. L. 122-5 CPI: représentations privées et gratuites, copies ou reproductions de caractère privé, analyses et courtes citations, revues de presse, parodie et pastiche.

8 Selon un article publié dans *Le Monde*, du 12 octobre 1999, six entreprises seulement reconnaissent aujourd'hui, en France, les droits des journalistes sur ces formes de réutilisation de leurs créations. Il s'agit des *Échos*, du *Monde*, de *L'Expansion*, des *Dernières nouvelles d'Alsace* (voir l'accord du 9 avril 1998, signé après l'ordonnance de référé du TGI de Strasbourg, du 3 février 1998, dans (juin 1998), *Legipresse*, n° 152.IV.64), de *L'Est-Républicain* et de Radio-France Internationale.

9 Ce même article du *Monde*, du 12 octobre 1999, annonce, en titre, un « accord en vue sur les droits d'auteur dans la presse régionale ». L'article précise que: « malgré une divergence d'appréciation sur la notion de 'propriété intellectuelle' attachée aux journalistes salariés, le texte fixe les règles d'application et les modalités de la rémunération pour toute reproduction

ou réutilisation des articles sur les différents types de supports. Un forfait fixe de 400 francs par an serait ainsi alloué à tous les salariés permanents au titre des 'nouvelles exploitations sur support papier'. En complément, il est prévu un montant variable, compris entre 5 à 10% du chiffre d'affaires réalisé sur le web » DELBERGHE, M.

[10](#) Deux sociétés de gestion collective s'offrent aujourd'hui pour gérer les droits d'auteurs des journalistes: la Société civile des auteurs multimédia-Scam, au nom presque prémonitoire ou prédestiné, initialement constituée au sein de la Société des gens de lettres-SGDL (qui n'a pas le statut de société de gestion collective des droits d'auteurs), dont elle est aujourd'hui séparée, et, au sein de cette dernière, la toute nouvelle société SOFIA.

[11](#) « La reprographie. Une gestion collective du droit de reproduction », *Legicom*, n° 7, Victoires Éditions; NOGUIER, P., « Reprographie. La loi du 3 janvier 1995 relative à la gestion collective obligatoire du droit de reproduction privée à usage collectif », *Gaz. Pal.*, 27 octobre 1995, pp. 8-15; MASSERON, Ph., « Le droit de reproduction par reprographie appliqué aux copies-services et aux entreprises de reprographie », (mai 1999), *Legipresse*, n° 161.II.59-61. Le CFC, initialement -bien mal- dénommé « Centre français du copyright », devenu « Centre français d'exploitation du droit de copie », s'est notamment spécialisé dans la gestion du droit de copie par reprographie (photocopie). Il a pour cela, ainsi qu'une autre société qui s'occupe de la gestion de la reprographie des partitions musicales, reçu l'agrément nécessaire des pouvoirs publics.

[12](#) Voir *supra*, « nature de l'œuvre ».

[13](#) L. 131-2 CPI: « Les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle (...) doivent être constatés par écrit. Il en est de même des autorisations gratuites d'exécution ».

[14](#) « La combinaison et l'interprétation de ces textes divers, spécialement des art. L. 121-8 CPI et L. 761-9 CT, procèdent parfois de l'acrobatie car ces dispositions ne sont pas, c'est le moins que l'on puisse écrire, d'une grande limpidité ni d'une grande cohérence l'une avec l'autre et permettent, de ce fait, toutes sortes d'interprétations dans des sens parfois radicalement contraires», GAUTIER, P.-Y. note sous TGI Paris, 1ère ch., 1ère sect., 14 avril 1999, *SNJ c. Le Figaro*, (juin 1999), *Legipresse*, n° 162.III.84.

[15](#) Cour de cassation, civ. 1ère, 20 décembre 1982, *Sté Pressinter c. L. Csabay*, dans DERIEUX, E., *Droit de la communication. Jurisprudence*, 3e éd., (Paris, Victoires Éditions, 1998), p. 145.

[16](#) TGI Nanterre, 1ère ch., sect. A, 19 juin 1996, Paris, (octobre 1996), *Legipresse*, n° 135.III.127.

[17](#) Cour d'appel de Versailles, 1ère ch., A, 1er avril 1999, *M. Rillon c. Edicop*, (juin 1999), *Legipresse*, n° 162.III.79.

[18](#) Cour d'appel de Paris, 1ère ch., sect. A, 10 mai 1989, dans DERIEUX, E., *Droit de la communication. Jurisprudence, op. cit.*, note 15, p. 145.

[19](#) Cour d'appel de Versailles, 1ère ch., A, 20 avril 1995, *Sté Edinter et Sté Avancée médicale c. Weber*, dans DERIEUX, E., *Droit de la communication. Jurisprudence, op. cit.*, note 15, p. 146.

[20](#) Cour de cassation, civ., 21 octobre 1997, *Sté Edinter*, (1998), *Legipresse*, n° 148.III.2.

[21](#) TGI Strasbourg, réf., 3 février 1998, *USJF, SNJ c. Sté SDV Plurimédia*, (1998) *Legipresse*, n° 149.III.22; *JCP* 1998.II.10044, note E. DERIEUX, E.

[22](#) Cour d'appel de Colmar, 1ère civ., 15 septembre 1998, *Sté SDV Plurimédia c. SJF-CFDT et autres*, (décembre 1998) *Legipresse*, n° 157.III.172.

[23](#) TGI Paris, 1ère ch., 1ère sect., 14 avril 1999, *SNJ c. Le Figaro*, (juin 1999), *Legipresse*, n° 162.III.81, note GAUTIER, P.-Y.

[24](#) Frappé d'appel.

[25](#) TGI Paris, 3e ch., 14 mars 1978, *Sté Éditions de France c. E. Crespin et autres*, dans DERIEUX, E., *Droit de la communication. Jurisprudence, op. cit.*, note 15, p. 144.